

**Session de Bruxelles – 1963**

**Les conflits de lois en matière de droit aérien**

*(Vingt-septième Commission, Rapporteur : M. Alexandre Makarov)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*L'Institut de Droit international,*

Rappelant ses Résolutions antérieures concernant les problèmes de droit aérien, notamment la Résolution sur le régime juridique des aérostats (Session de Madrid, 1911), la Résolution sur la navigation aérienne internationale (Session de Lausanne, 1927), et le Projet de Convention sur le règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (Session de Luxembourg, 1937) ;

*Limitant* l'objet de la présente Résolution aux conflits de lois en matière de droit aérien privé, sans méconnaître l'importance du règlement des questions de compétence judiciaire ;

*Réservant* les problèmes que pourrait soulever le cas d'aéronefs qui seraient investis d'un caractère international ;

*Considérant* que, tant que l'idéal de l'adoption d'un droit aérien uniforme n'est pas atteint, il est opportun d'adopter des règles uniformes de conflits en la matière ;

*Partant* du principe que les règles générales de conflits de lois doivent trouver application dans ce domaine spécial, pour autant que la nature même de l'aviation et l'économie du transport aérien n'exigent pas la création de règles de conflits spéciales ;

*Adopte* la Résolution suivante :

**Article premier**

Au sens des articles suivants, la loi nationale d'un aéronef est celle de l'Etat sur les registres duquel cet aéronef est immatriculé.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les droits réels visés à l'article 2, la loi nationale d'un aéronef affrété sans équipage par un entrepreneur qui est ressortissant d'un Etat autre que l'Etat d'immatriculation de l'aéronef est, pour la période d'affrètement, celle de l'Etat dont l'affrèteur est ressortissant.

## **Article 2**

Les droits réels et les privilèges d'ordre privé sur un aéronef sont régis par sa loi nationale.

Toutefois les créanciers au titre de rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef et au titre de frais extraordinaires indispensables à la conservation de l'aéronef peuvent invoquer les privilèges et le rang que leur accorde la loi de l'Etat où ont pris fin les opérations de sauvetage ou de conservation.

Le changement de nationalité de l'aéronef n'atteint pas l'existence des droits déjà acquis.

## **Article 3**

La location et l'affrètement d'un aéronef sont régis par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de les soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, la location et l'affrètement sont soumis à la loi nationale de l'aéronef.

## **Article 4**

Le contrat d'engagement du personnel d'un aéronef est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, ce contrat est soumis à la loi nationale de l'aéronef.

## **Article 5**

Le contrat de transport de personnes et de marchandises est régi par la loi à laquelle les parties ont manifesté la volonté de le soumettre.

Si les parties n'ont pas manifesté leur volonté à cet égard, ce contrat est soumis à la loi du principal établissement du transporteur.

## **Article 6**

En cas d'abordage aérien survenu dans une région soumise à une souveraineté étatique, la loi du lieu où cet abordage est survenu s'applique.

En cas d'abordage aérien survenu dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale des aéronefs, si elle leur est commune, est applicable. A défaut d'une telle loi, la loi du tribunal saisi s'applique.

### **Article 7**

Les obligations résultant d'assistance ou de sauvetage effectués entre aéronefs dans une région soumise à une souveraineté étatique sont régies par la loi du lieu où le secours a été prêté.

Dans le cas d'assistance ou de sauvetage effectué entre aéronefs dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef secouru s'applique.

### **Article 8**

Les dommages causés par l'aéronef aux tiers à la surface sont régis par la loi du lieu où ils ont été causés.

Si les dommages ont été causés dans une région non soumise à une souveraineté étatique, la loi nationale de l'aéronef s'applique.

### **Article 9**

Si un acte est accompli ou si un fait juridique se produit à bord d'un aéronef en vol qui se trouve dans une région non soumise à une souveraineté étatique, ou lorsqu'on ne peut déterminer le territoire survolé au moment de l'acte ou du fait, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi du lieu où l'acte a été accompli ou la loi du lieu où le fait s'est produit.

Si l'acte visé à l'alinéa précédent a pour objet un bien mobilier situé à bord de l'aéronef, la loi nationale de l'aéronef remplace la loi de la situation du bien.

\*

(11 septembre 1963)